



**Convention de partenariat  
entre**

**la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
La Passerelle d'Azur**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité  
générale pour l'année 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 19 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Passerelle d'Azur - Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la CeA -, représentée par Alain MAZEAU, Président, habilité par décision du conseil d'administration du 29 juin 2022,

Ci-après dénommée « - La Passerelle d'Azur »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 224-11 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention du 22 décembre 2021 de La Passerelle d'Azur,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Conformément à son objet statutaire, la Passerelle d'Azur participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. A cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses, dots et prêts d'honneur.

L'activité générale poursuivie par la Passerelle d'Azur s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'association La Passerelle d'Azur au titre de son fonctionnement général et de préciser ses modalités de versement.

La Passerelle d'Azur est un lieu d'échanges où les jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent trouver une oreille attentive, un soutien de la part de leurs pairs dans la compréhension de leurs parcours et de leurs difficultés. L'association instaure un climat familial, chaleureux et rassurant pour les adhérents en rupture familiale.

A titre d'exemple, la Passerelle d'Azur propose à ses adhérents :

- Un accompagnement administratif et social, l'écoute et le soutien psychologique proposé à aux membres ;
- L'attribution de secours financiers et de prêts ;
- La distribution de denrées alimentaires aux adhérents les plus fragiles en partenariat avec la Banque Alimentaire du Bas-Rhin ;
- Le développement du partenariat avec les institutions et le tissu associatif local afin d'unir les spécificités pour un travail basé sur la complémentarité ;
- Les réunions d'informations organisées par la Commission Jeunes dans les établissements afin de se faire connaître et d'apporter un témoignage positif de l'après prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- L'organisation de rencontres entre adhérents par le biais de l'Assemblée Générale mais aussi d'activités tissant du lien entre les jeunes ;
- L'attribution d'un soutien financier étudiant mensuel afin de soutenir les étudiants en études supérieures hautement impactés par la crise sanitaire ;
- La distribution, par des bénévoles, de colis de Noël pour les aînés afin de garder un lien avec les anciens et de cartes cadeaux pour les personnes en structures médicales ;
- L'élaboration de la mise en place d'un système de parrainage par les adhérents, de jeunes sortant de la prise en charge de l'ASE ;
- La distribution de chèques anniversaire auprès des pupilles de l'Etat, de 6 à 18 ans, en familles d'accueil ou établissements.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à La Passerelle d'Azur en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2022.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité générale, définie ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue à La *Passerelle d'AZUR* une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **93 213 €**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'association au titre de l'exercice 2022.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte soit le 31 décembre 2023.

Après cette date, cette subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, ou au montant de son budget prévisionnel au titre de l'année 2022, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2023 N+1.

Le versement de la subvention sera effectué par prélèvement sur le programme, l'opération P136O002, chapitre 65, nature 65748, fonction 4213 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022, soit avant le 30 juin de l'année 2023, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2021 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000€ de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000€, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logo type de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- La demande de reversement en totalité ou partie des montants de la subvention déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Néant

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois ;

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'ADEPAPE – Passerelle d'Azur  
Le Président

Frédéric BIERRY

Alain MAZEAU